



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 102 - SEPTEMBRE 2011**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2011263-0002 - arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'eau issue du forage "Llossannes" pour l'alimentation du gîte "Mas Llossannes" de M. et Mme Bertrand - commune de Tarerach .....	1
Arrêté N °2011263-0004 - Arrêté portant autorisation de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage, La Garrigue, sur la commune de Taulis .....	5

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2011263-0001 - ap portant autorisation de battues administratives par tous modes et tous moyens sur pigeons domestiques et ramier sur la commune de Perpignan .....	10
---	----

### Service urbanisme habitat - SUH

Avis - RAA Casino Bolquère .....	12
Avis - RAA Rejet CARREFOUR Perpignan .....	13

## Partenaires Etat Hors PO

### Agence régionale de santé

Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme « Education thérapeutique des patients diabétiques » au Centre Hospitalier de Perpignan, coordonné par le Docteur Muriel BENICHOU .....	14
--	----

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011263-0003 - AP prorogeant le délai de validité de l'arrêté n °5146-2006 du 7 novembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de mise à 2x2 voies de la RD117 entre Perpignan et Rivesaltes et portant mise en compatibilité des POS des communes concernées .....	15
---	----

### Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2011213-0010 - arrêté portant convocation du corps électoral de la commune de Prunet et Belpuig .....	16
Arrêté N °2011250-0009 - arrêté préfectoral portant interdiction des routes du réseau routier national des Pyrénées Orientales aux concentrations et manifestations sportives .....	18





**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**



Délégation territoriale des  
Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011263-0002**

**Portant**

**AUTORISATION D'UTILISER L'EAU ISSUE DU FORAGE  
«LLOSSANNES» pour l'alimentation du gîte « Mas Llossannes »  
de M. et Mme BERTRAND**

**COMMUNE DE TARERACH**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L.332-6 à L.332-9, R.214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de M. et M<sup>me</sup> BERTRAND en date du 20 mai 2010,

VU l'avis sanitaire du 18 avril 2010 de M. Jean CHAMAYOU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 avril 2011,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à M. et Mme BERTRAND pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « Llossannes » afin d'alimenter en eau les occupants de leurs gîtes,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé sur le forage et ses abords préserveront la ressource captée,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

#### **Distribution d'eau au public :**

M. et M<sup>me</sup> BERTRAND sont autorisés à distribuer aux occupants de leurs gîtes sur la commune de TARERACH de l'eau issue du forage « Llossannes » situé comme suit :

DEPARTEMENT : PYRENEES-ORIENTALES  
COMMUNE : TARERACH  
LIEU DIT : Mas Llossannes  
CADASTRE : Section C parcelle n° 230

COORDONNEES	X	Y	Z
Lambert II étendu	614.340	1740.962	570
Lambert III	614.184	41.350	570

CODE BSS DU BRGM : 10898X0042/LLOSSA

### **ARTICLE 2 :**

#### **Zones de protection :**

L'entrée de la parcelle n° 230 – section C de la commune de Tarerach, sur laquelle a été réalisé le captage et appartenant à M. Bertrand devra être fermée pour éviter que des voitures puissent stationner à proximité du forage. Une pancarte indiquera que l'on se trouve sur une propriété privée.

La totalité de la parcelle n° 230 constitue la protection rapprochée du forage.

Elle devra être maintenue en bon état de propreté. Elle sera laissée en l'état de prairie naturelle, car elle se situe dans la zone d'alimentation du forage. De surcroît, la pente des terrains favorise le ruissellement des eaux de pluie provenant de cette parcelle vers le forage.

### **ARTICLE 3 :**

#### **Mesures de protection :**

##### **✓ Sur l'ouvrage de captage :**

- réalisation d'une couronne cimentée de 60 cm de large et de 10 à 15 cm d'épaisseur autour de l'avant puits avec une légère pente externe (forme de cône tronqué) ou d'une dalle carré de 1,50 m de côté centrée sur le puits ;
- installation d'un compteur volumétrique sur la conduite de refoulement en sortie du forage ;

- installation d'un robinet de prélèvement des eaux brutes pour les contrôles périodiques ;
- pose d'un joint d'étanchéité sur le couvercle de l'avant-puits du captage.

#### **ARTICLE 4 :**

##### **Surveillance :**

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, M. et M<sup>me</sup> BERTRAND sont tenus de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

#### **ARTICLE 5 :**

##### **Prélèvements d'eau :**

M. et M<sup>me</sup> BERTRAND sont autorisés à prélever à partir du forage « Llossannes » un volume de 2,4 m<sup>3</sup>/j et de 500 m<sup>3</sup>/an.

#### **ARTICLE 6 :**

##### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

#### **ARTICLE 7 :**

##### **Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ainsi que les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

#### **ARTICLE 8 :**

##### **Modalité de la distribution :**

Le réseau de distribution et les stockages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 :**

##### **Contrôle de la qualité de l'eau :**

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Les résultats sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

#### **ARTICLE 10 :**

##### **Durée de validité:**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

**ARTICLE 11 :**

**Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

**ARTICLE 12 :**

**Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur et Madame BERTRAND en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

**En outre :**

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Tarerach, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

**ARTICLE 13 :**

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

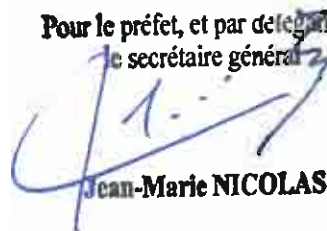
**ARTICLE 14 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
M. et M<sup>me</sup> BERTRAND,  
M. le Maire de la Commune de Tarerach,  
M<sup>me</sup> le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
M<sup>me</sup> la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 20 SEP. 2011

LE PREFET

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

AUTORISATION

de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation  
humaine à partir du forage « La Garrigue »  
sur la commune de TAULIS

COMMUNE DE TAULIS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,



VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les résultats de l'analyse de première adduction réalisée le 06/11/2008 sur les eaux du forage « La Garrigue »,

VU l'avis favorable de février 2010 de M. Joseph, hydrogéologue agréé, sur l'exploitation du forage « La Garrigue »,

VU le dépôt en Préfecture du dossier de demande d'autorisation d'exploiter le forage « Borde l'Etang » au titre du code de la santé publique daté du 5 août 2011,

CONSIDERANT que la ressource actuelle de TAULIS à savoir le « ravin de Mandastre » est insuffisante en quantité pour satisfaire les besoins actuels des abonnés,

CONSIDERANT que les eaux du forage « La Garrigue » sont conformes aux exigences de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine à l'exception du manganèse qui dépasse la référence de qualité fixée à 50 µg/l en distribution,

CONSIDERANT que la nouvelle unité de traitement prévoit une désinfection de l'eau ainsi qu'un abattement du manganèse,

CONSIDERANT que le forage « La Garrigue » a fait l'objet d'un avis favorable de l'hydrogéologue agréé,

CONSIDERANT la situation d'urgence,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## A R R E T E

---

### DISTRIBUTION D'EAU

---

#### **ARTICLE 1 :**

##### **Autorisation de distribuer :**

Le Maire de la commune de TAULIS est autorisé, à délivrer de l'eau au public à partir du forage « La Garrigue » situé comme suit :

Département :	Pyrénées-Orientales
Commune :	TAULIS
Lieu-dit :	LA GARRIGUE
Situation cadastrale :	parcelle n°44 – section B – Feuille 1
Coordonnées Lambert III :	X = 623 907 ; Y = 1 714 900
Coordonnées Lambert II :	X = 623 963 ; Y = 1 724 452
Altitude :	Z = 615 m NGF
Code Sise-Eaux :	003998
Code BSS :	1096X0028/GRIGUE

La parcelle où se situe le forage, la conduite d'adduction et le réservoir sont localisés sur des parcelles communales. L'accès au forage se fait par la route communale dite de Formentera.

## **ARTICLE 2 :**

### **Condition de mise en service :**

Avant de délivrer de l'eau au public, le Maire de la commune de Taulis devra procéder à la désinfection et au rinçage de la canalisation d'adduction, des ouvrages de traitement et des réservoirs.

De plus, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, une analyse de type B3 + Manganèse sur les eaux brutes du forage et une analyse de type P1 + Manganèse en sortie de réservoir dont les résultats seront fournis à l'ARS.

## **ARTICLE 3 :**

### **Traitement des eaux :**

Les eaux du forage « La Garrigue » seront traitées par filtration sur sable, injection d'hypochlorite de sodium, oxydation-aération-décantation et par désinfection aux ultraviolets avant distribution.

## **ARTICLE 4 :**

### **Surveillance :**

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- un examen régulier des installations,
- les taux de chlore au niveau du réservoir et du réseau de Taulis,
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

## **ARTICLE 5 :**

### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

## **ARTICLE 6 :**

### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions exigées par le Code de la Santé Publique.

Un suivi du paramètre Manganèse sera effectué à chaque contrôle sanitaire de l'eau (à la ressource, à la production et en distribution).

## **ARTICLE 7 :**

### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Un robinet de prélèvement devra être placé sur l'exhaure du forage et après chaque étape du traitement.

## **ARTICLE 8 :**

### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est prise dans le cadre d'une situation d'urgence en application de l'article R. 1321-8-II du Code de la Santé Publique. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, cette dérogation à la procédure d'autorisation ne préjuge en rien de l'issue qui sera donnée à la procédure en cours au titre du Code de la Santé Publique.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

## **ARTICLE 10 :**

### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

## **ARTICLE 11 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

✶ Monsieur le Maire de la commune de Taulis en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage à la mairie de Taulis pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à disposition du public.

### **En outre :**

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **ARTICLE 12 :**

### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 13 :**

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

M le sous préfet de l'arrondissement de CERET

M. le maire de la commune de Taulis,

Mme le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,


M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 20 Septembre 2011

LE PREFET

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line that curves upwards at the right end, with a checkmark-like flourish at the top right. Below the signature, the name 'J.F. DELAGE' is written in blue capital letters.

J.F. DELAGE



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Perpignan, le **20 SEP. 2011**

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de battues administratives par  
tous modes et tous moyens sur pigeons domestiques  
et ramiers sur la commune de Perpignan.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives par tous modes et tous moyen sur pigeons domestiques et ramiers présentée le 19 septembre 2011 par Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, afin de réduire le risque important de dégâts sur de jeunes plantations de salades aux jardins Saint-Jacques notamment sur les propriétés de Monsieur Bernard LLANTIA sur la commune de Perpignan,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

**Adresse Postale** : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements** :

☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

☎COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Considérant le risque important de dégâts aux jardins Saint-Jacques et notamment sur les propriétés de Monsieur Bernard LLANTIA sur la commune de Perpignan,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de pigeons domestiques et ramiers sur la commune de Perpignan afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1er:** Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de pigeons domestiques et ramiers par battues administratives par tous modes et tous moyens sur les jardins Saint-Jacques et notamment sur les propriétés de Monsieur Bernard LLANTIA sur la commune de Perpignan, à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 octobre 2011 inclus.**

**Article 2:** Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Perpignan, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Perpignan.

**Article 3:** La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4:** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Maire de Perpignan,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Perpignan.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par JC. PACOUIL

☎ : 04.68.38.12.80

☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le **19 SEP. 2011**

### AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### **AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ, A L'ENSEIGNE « CASINO », A BOLQUERE**

Réunie le septembre 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE, agissant en qualité d'exploitant et de futur exploitant, de propriétaire ou futur propriétaire des constructions, et de promoteur, l'autorisation en vue de l'extension de 542 m<sup>2</sup>, d'un ensemble commercial par l'agrandissement d'un magasin généraliste non spécialisé à dominante alimentaire, à l'enseigne « CASINO SUPERMARCHÉ », dont la surface de vente atteindra 1687 m<sup>2</sup>. Cet ensemble commercial est situé parcelle cadastrée section A, n° 1295, lieu dit Pla de la Creu, à BOLQUERE.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de BOLQUERE.

La responsable du SMI/UP

**C. ABELANET**

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par JC. PACOUIL

☎ : 04.68.38.12.80

☎ : 04.68.38.13.86

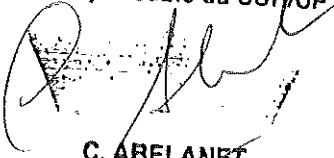
Perpignan, le **19 SEP. 2011**

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN  
VUE DE L'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL , A PERPIGNAN**

Réunie le 14 septembre 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **refusé** à la SAS L'IMMOBILIERE CARREFOUR, agissant en qualité de personne morale, propriétaire des constructions, l'autorisation en vue de l'extension de 850 m<sup>2</sup>, d'un ensemble commercial par la création d'une surface spécialisée non alimentaire au sein de l'hypermarché, à l'enseigne « CARREFOUR », portant ainsi sa surface de vente totale à 16896 m<sup>2</sup>. Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section DT, n° 82, 102 et 104, Château Roussillon, 1, chemin de la Roseraie, RD 617 a, à PERPIGNAN.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de PERPIGNAN.

La responsable du SUHUP  
  
C. ABELANET



## DECISION ARS LR / 2011-794

### AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.1161-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

**VU** la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier de Perpignan, le 12/04/2011, en vue de la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de diabète, dont le coordonnateur est le Docteur Muriel BENICHOU ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

#### DECIDE

**Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du programme « Education thérapeutique des patients diabétiques » au Centre Hospitalier de Perpignan, coordonné par le Docteur Muriel BENICHOU, est accordée.

**Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

**Article 3** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

**Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 22/06/2011



Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'urbanisme, du Foncier  
et des Installations Classées

affaire suivie par :  
**Marie MARTINEZ**  
AP prorogation délai DUP RD117  
Perpignan Rivesaltes.odt  
Tél : 04.68.51.68.61  
Fax : 04.68.35.56.84  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 septembre 2011

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Arrêté préfectoral n°**

**prorogeant le délai de validité de l'arrêté n°5146-2006 du  
7 novembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux  
de mise à 2x2 voies de la RD117 entre Perpignan et  
Rivesaltes et portant mise en compatibilité des POS des  
communes précitées**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**

*Chevalier de la Légion d'honneur.*

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'Urbanisme

**VU** l'arrêté préfectoral n°5146-2006 du 7 novembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de mise à 2x2 voies de la RD117 entre Perpignan et Rivesaltes et portant mise en compatibilité des POS des communes précitées ;

**VU** la correspondance du 9 septembre 2011 de Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, sollicitant la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai de validité de la déclaration d'utilité publique susvisée du 7 novembre 2006 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Est prorogé au bénéfice du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, **pour une durée de cinq ans à compter du 7 novembre 2011**, le délai fixé à l'article 4 de l'arrêté n°5146-2006 du 7 novembre 2006.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Messieurs les Maires de Perpignan et Rivesaltes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairies de Perpignan et Rivesaltes.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la  
Réglementation

Dossier suivi par :  
M. Michel TAILLANT  
☎ : 04.68.05.39.20  
☎ : 04.68.96.29.35  
✉ : michel.taillant  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

N°. 58/2011

**ARRETE PORTANT CONVOCATION  
DU CORPS ELECTORAL  
DE LA COMMUNE DE  
PRUNET ET BELPUIG**

Référence : arrete convo.odt

Le Sous-Préfet de Prades  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Electoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret du Président de la République en date du 27 janvier 2011 portant nomination de Madame Alice COSTE, Sous-Préfet de Prades ;

VU le décret du 8 juillet 2011 portant dissolution du conseil municipal de PrUNET et BelPUIG ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011, nommant une délégation spéciale chargée d'administrer la commune de PrUNET et BelPUIG ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de PrUNET et BelPUIG ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Les électeurs et les électrices de la commune de PrUNET et BelPUIG , sont convoqués au bureau de vote habituel le **dimanche 28 août 2011** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 4 septembre 2011** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de neuf conseillers municipaux .

**Article 2 :** L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2011 sans préjudice de l'application des dispositions du Code Electoral, relatives aux inscriptions en dehors des périodes de révision.

**Article 3** : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

**Article 4** : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le Président de la Délégation Spéciale. Le Président aura seul la police de l'assemblée. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du Code Électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune.

**Article 5** : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, Monsieur le Président de la Délégation Spéciale adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la porte de la Mairie.

**Article 6** : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1 - la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2 - le nombre de suffrage égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le **dimanche 4 septembre 2011** et Monsieur le Président de la Délégation Spéciale fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 7** : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection au secrétariat de la Mairie, de la Sous-Préfecture ou de la Préfecture.

**Article 8** : Monsieur le Président de la Délégation Spéciale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune **QUINZE JOURS** au moins avant l'élection.

Prades, le 1er août 2011

LE SOUS PREFET DE PRADES



  
Alice COSTE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la  
Réglementation

Arrêté n° 89/2011

portant interdiction des routes du réseau routier national des Pyrénées  
Orientales aux concentrations et manifestations sportives

*LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32

Vu le code du sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-33

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-605 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011.

Vu l'arrêté préfectoral n° 925/98 du 31 mars 1998

Vu les avis favorables des services administratifs consultés

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des participants aux concentrations et manifestations sportives

Sur proposition de Madame le Sous Préfet de Prades

ARRETE

ARTICLE 1

Indépendamment des restrictions de la circulation apportées par l'arrêté annuel du Ministre de l'Intérieur, l'accès aux routes nationales 116, 20, 22 et 320 du département des Pyrénées-Orientales est interdit à titre permanent aux manifestations sportives prévues aux articles R.331-6 et R.331-18 du Code des Sports.

## ARTICLE 2

Pour l'emprunt et le franchissement de ces routes, des dérogations ne pourront être accordées qu'à titre exceptionnel et après avis des forces de l'ordre et du service gestionnaire de la voirie.

## ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 925/98 du 31 mars 1998 est abrogé

## ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :  
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest  
Monsieur Départemental de la Cohésion Sociale  
Monsieur le Directeur du CRICR Méditerranée  
Mesdames et Messieurs les maires de Boquère, Bouleternère, Bourg Madame, La Cabanasse, Canaveilles-Llar, Codalet, Corneilla de Conflent, Enveitg, Eus, Fontpédrouse, Font Romeu-Odeillo-Via, Fuilla, Ille sur Têt, Jujols, Latour de Carol, Marquixanes, Millas, Mont Louis, Néfiach, Olette, Perpignan, Porta, Porté-Puymorens, Prades, Ria-Sirach, Rodes, Saillagouse, Saint Féliu d'Amont, Saint Féliu D'Avall, Sainte Léocadie, Sauto-Fetges, Serdinya, Le Soler, Thues entre Valls, Ur, Villefranche de Conflent et Vinça



Perpignan, le 07 SEP. 2011

Le Préfet,

Jean-François DELAGE ✓